

R E S U M E

de la proposition du Département fédéral de Justice et Police, du 28.9.1964, concernant l'enquête dirigée contre ATENCIO Augusto, ressortissant argentin, 7.5.1913, détenu à Lausanne, depuis le 15.6.1964 pour service prohibé de renseignements (art. 272, 273 et 301 CP).

Depuis fin 1962, le susnommé était suspecté de se livrer à une activité de renseignements et une surveillance discrète avait été effectuée à son endroit, à Lausanne, où ATENCIO s'était fixé en 1952 avec sa femme et ses deux enfants, venant d'Argentine. Le 15 juin 1964, ensuite d'une information parvenue à la Police fédérale, selon laquelle ATENCIO avait été appréhendé quelques jours plus tôt à Madrid et fait des aveux confirmant les soupçons portés contre lui en Suisse, l'intéressé a été arrêté à Cointrin, à son retour d'Espagne d'où il avait été refoulé. Interrogé après son arrivée à Lausanne et maintenu en détention, il reconnut que depuis 1956, il avait eu de nombreux contacts avec plusieurs fonctionnaires soviétiques: une fois au Palais des Nations à Genève, une autre fois à l'Ambassade soviétique à Berne et toutes les autres fois à Lausanne, généralement dans un parc. Au cours des années 1957-1964, il déclare avoir remis à ces Soviétiques (qu'il prétend ne pas connaître de façon précise) plusieurs rapports traitant de la situation politique argentine, un rapport concernant la politique intérieure grecque, un rapport sur l'horlogerie suisse et des renseignements touchant la personnalité et l'orientation politique de plusieurs citoyens suisses ou étrangers habitant la Suisse.

En outre, ATENCIO a reconnu avoir été chargé par les Soviétiques, en Suisse, de transmettre à un agent de leur réseau SR à Madrid, en 1960, 1962 et juin 1964, de l'argent (deux fois 1000 dollars), un message secret caché dans un crayon, un cahier de "papier-contact" et des instructions verbales, ainsi que chercher et désigner à cet agent deux emplacements de boîtes aux lettres mortes, à Madrid.

A son domicile, tout un matériel généralement utilisé par les agents de renseignements a été découvert et séquestré: cartes pouvant contenir des micro-films, papier-contact, cartes et plans topographiques, schémas de chiffrage, appareils récepteurs de radio avec écouteurs, magnétophones et appareils photographiques, etc.

Au sujet de ce matériel et de son activité SR en général, ATENCIO n'a donné que des explications dilatoires. S'il a mis en cause des fonctionnaires diplomatiques soviétiques, sans d'ailleurs fournir aucune précision permettant de les identifier, c'est peut-être afin de couvrir d'autres résidents illégaux ou officiers de liaisons attachés à ces services. Il est à présumer que les activités d'ATENCIO au profit des SR soviétiques ont été importantes, compte tenu de leur durée, de la fréquence de ses contacts avec des agents soviétiques et des moyens techniques mis en oeuvre. Le Ministère public estime que les faits établis jusqu'ici permet-





- 2 -

tent néanmoins de retenir à la charge de l'inculpé les infractions suivantes:

a) Service de renseignements politiques (art. 272 CP) : ATENCIO a fourni aux Soviétiques des informations de nature personnelle et politique sur des ressortissants sud-américains résidant en Suisse, ainsi que sur des ressortissants suisses.

b) Service de renseignements économiques (art. 273 CP) : ATENCIO a fourni à un agent soviétique un rapport sur l'horlogerie suisse, dont on ne peut exclure qu'il ait contenu des secrets d'affaires. Comme la nature de tous les renseignements fournis par ATENCIO n'est pas encore connue, ce point, ainsi que d'autres circonstances, seront à élucider par l'instruction ultérieure.

c) Espionnage militaire au préjudice d'un Etat étranger (art. 301 CP) : ATENCIO a accepté de se charger de missions variées à l'étranger pour les services soviétiques, missions desquelles on ne peut exclure l'espionnage militaire, puisqu'il a transmis à Madrid un message dont il ignorait le contenu et qui pouvait concerner des renseignements militaires. Par jugement du 6 juillet 1962 (p.27) en la cause Stämpfli, la Cour suprême du canton de Zurich a déclaré que tombe sous le coup de l'art. 301 CP le fait d'accepter un mandat général d'agent de renseignements, sans spécification de son domaine d'activité, c'est-à-dire sans qu'un service de renseignements militaire en soit exclu.

Les infractions visées aux art. 272, 273 et 301 CP représentent des délits politiques dont la poursuite judiciaire est soumise à la décision du Conseil fédéral (art. 105 PPF et 302 CP). Avec le Ministère public fédéral, le Département soussigné estime qu'il y a lieu d'autoriser la poursuite de ces infractions, en l'espèce. Toutes les infractions entrant en ligne de compte ici (art. 272, 273 et 301 CP) sont soumises à la juridiction fédérale en vertu de l'art. 340, ch. 1 CP. Il paraît indiqué de déléguer la cause aux autorités du canton de Vaud, pour instruction et jugement (art. 18 PPF).

Par ces motifs et en application des art. 18 et 105 PPF et 302 CP, le Département fédéral de justice et police a l'honneur de soumettre au Conseil fédéral le projet d'arrêté suivant:

1. La poursuite judiciaire des infractions imputées à Augusto ATENCIO est autorisée;
2. La cause est déléguée aux autorités du canton de Vaud, pour instruction et jugement;
3. Le Ministère public fédéral est chargé de la notification du présent arrêté.

Berne, le 10.10.1964

DEPARTEMENT FEDERAL  
DE JUSTICE & POLICE

*L. von Moos*